

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1956-1957
Session ordinaire
(Seconde partie)

Rapport

fait au nom de la

Commission de la comptabilité et de l'administration
de la Communauté et de l'Assemblée Commune

sur

le quatrième rapport du Commissaire aux comptes
(Exercice allant du 1^{er} juillet 1955 au 30 juin 1956)

par

M. Gerhard KREYSSIG
R a p p o r t e u r

JUIN 1957

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1956-1957
Session ordinaire
(Seconde partie)

Rapport

fait au nom de la

**Commission de la comptabilité et de l'administration
de la Communauté et de l'Assemblée Commune**

sur

le quatrième rapport du Commissaire aux comptes
(Exercice allant du 1^{er} juillet 1955 au 30 juin 1956)

par

M. Gerhard KREYSSIG
R a p p o r t e u r

JUIN 1957

La Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune a examiné au cours de sa réunion du 16 mai 1957 à Strasbourg le rapport du Commissaire aux comptes relatif au quatrième exercice financier allant du 1^{er} juillet 1955 au 30 juin 1956.

M. Gerhard KREYSSIG a été désigné comme rapporteur lors de la réunion tenue par la Commission le 19 décembre 1956.

Le présent rapport a été adopté le 16 mai 1957.

Étaient présents: M. M. BLANK, président

M. N. MARGUE, vice-président

*MM. CARBONI, suppléant M. PELLA
CHARLOT
JANSSEN
KREYSSIG*

SOMMAIRE

	page
Texte du rapport	7
Proposition de résolution.....	11

RAPPORT

de

M. Gerhard KREYSSIG

sur

le quatrième rapport du Commissaire aux comptes
(Exercice allant du 1^{er} juillet 1955 au 30 juin 1956)

Monsieur le Président, Messieurs,

1. Votre Commission a l'honneur de soumettre à l'Assemblée son avis sur le quatrième rapport du Commissaire aux comptes, qui couvre le quatrième exercice budgétaire, allant du 1^{er} juillet 1955 au 30 juin 1956.

2. A cette occasion, votre Commission insiste, une fois de plus, sur le fait que l'Assemblée a, non seulement le droit, mais le devoir de prendre position et donc de formuler un jugement critique à l'égard du rapport du Commissaire aux comptes. Conformément au paragraphe 6 de l'article 78 du Traité, la Haute Autorité le communique à l'Assemblée chaque année en même temps que le rapport prévu à l'article 17: c'est donc un document parlementaire.

3. Le rapport comporte cette année 375 pages en deux volumes. La première partie a trait aux conditions d'octroi et de calcul des traitements et indemnités; la deuxième contient une analyse des opérations comptables; la troisième une analyse de la gestion financière. Le rapport se termine par des conclusions générales.

4. Votre Commission doit bien regretter, cette fois encore, l'extraordinaire longueur du rapport du Commissaire aux comptes; elle reste d'avis qu'il doit être possible de présenter au parlement, et du même coup à l'opinion publique, un rapport condensé, dont l'objet se limiterait plus strictement à exposer le résultat de la vérification de la régularité des opérations comptables et de la gestion financière des institutions.

5. En compensation, votre Commission constate que le rapport présenté cette année par le Commissaire aux comptes contient beaucoup de tableaux et d'études du plus haut intérêt, qui permettent de découvrir des aspects de l'ensemble de la gestion financière pendant toute l'existence de la Communauté, ce qui n'aurait pas été possible jusqu'ici sans de laborieuses recherches. Le rapport contient notamment le tableau complet de l'évolution des ressources procurées à la Haute Autorité par les prélèvements, avec leur répartition par pays, pour le charbon, pour l'acier et au total (premier volume, pages 27 à 50). La Communauté apprend ainsi, pour la première fois, quels ont été les montants des prélèvements à recouvrer et dans quels délais ils ont été perçus conformément au Traité. Le Commissaire aux comptes donne aussi une synthèse complète des opérations de la péréquation (premier volume, chapitre VI, p. 229).

6. Le rapport du Commissaire aux comptes fournit de même, sous une forme inédite, un aperçu général des emprunts contractés par la Haute Autorité. Toute la gestion financière, y compris le placement des fonds et des intérêts, est minutieusement et clairement analysée; les commissions techniques parlementaires pourront également trouver là une documentation très utile.

7. A ce propos, votre Commission suggérerait à la Haute Autorité de considérer s'il n'y aurait pas lieu, dans l'intérêt de la Haute Autorité et de la Communauté, de faire figurer des tableaux de ce genre dans son rapport général et non plus dans le rapport de vérification des comptes.

8. Votre Commission constate avec un vif plaisir que le Commissaire aux comptes mentionne explicitement dans son rapport que sa tâche, dont l'accomplissement avait suscité certaines difficultés à l'origine, s'effectue maintenant à la satisfaction générale, grâce à un esprit de coopération avec les institutions et les services de la Communauté; la fonction du Commissaire aux comptes s'est insérée organiquement dans la vie de la Communauté.

9. Le Commissaire aux comptes rappelle, pour conclure, qu'il a été amené à présenter à différentes reprises des critiques au sujet de dépenses ou catégories de dépenses enregistrées dans les comptes de la Haute Autorité. Votre Commission,

partageant l'avis du Commissaire aux comptes, pense que la Haute Autorité fera bien de prêter toute son attention aux observations du Commissaire aux comptes.

10. Le Commissaire aux comptes a terminé son rapport en proposant à la Commission des quatre présidents d'approuver les comptes des quatre institutions de la Communauté pour l'exercice 1955-1956.

11. En conséquence, votre Commission constate la régularité des comptes de l'Assemblée Commune, clôturés à la somme de frb. 62.874.637, ainsi que l'Assemblée Commune en a déjà pris acte en sa séance du 30 novembre 1956. Votre Commission demande donc, conformément au paragraphe 4 de l'article 44 du Règlement, que les comptes de l'Assemblée Commune pour le quatrième exercice financier soient arrêtés à la somme de frb. 62.874.637.

12. Votre Commission demande ensuite qu'il soit accordé décharge au Secrétaire général et au Secrétariat de l'Assemblée Commune pour la gestion budgétaire du quatrième exercice 1955-1956 et elle remercie tous les agents du Secrétariat de leur collaboration dévouée.

13. Votre Commission croit nécessaire de signaler, comme elle a le devoir de le faire, que la gestion financière et l'utilisation des fonds par la Haute Autorité n'ont pas encore été en tous points conformes aux exigences d'une institution financée à l'aide de deniers publics. L'étude du rapport démontre sans aucun doute l'incontestable utilité du travail du Commissaire aux comptes; elle amène néanmoins votre Commission à constater une fois de plus qu'il serait assurément plus opportun que le Commissaire aux comptes fit part de certaines préoccupations sérieuses uniquement à la Commission des quatre présidents et qu'il simplifiât son rapport annuel, qui aurait ainsi plus d'efficacité.

14. C'est pourquoi votre Commission réitère encore le vœu qu'elle exprimait déjà deux ans auparavant et suggère à la Commission des quatre présidents de laisser au Commissaire aux comptes, en respectant son entière indépendance, toute latitude de soumettre et de transmettre à la Commission des quatre présidents tout ce qu'il estime nécessaire pour accomplir sa mission avec indépendance. Ce serait le moyen d'arriver à ce que le rapport annuel de vérification des comptes, document annexé au rapport général de la Haute Autorité, conformément au Traité, soit axé sur le point de savoir si les états prévisionnels ont été correctement exécutés et si les fonds ont été utilisés comme le veut le Traité et en conformité des décisions des présidents des institutions. Si le rapport de vérification était accompagné d'une vue générale de la situation financière de la Communauté à la fin de chaque exercice budgétaire, le

rapport serait, de l'avis de votre Commission, plus concis, plus serré, et intéresserait davantage l'opinion publique, pour ne pas parler des économies qui en résulteraient.

15. Votre Commission suggère ensuite que la Commission des quatre présidents, si elle donne suite à cette proposition, transmette à la Commission de la comptabilité de la Communauté les rapports qu'elle recevra du Commissaire aux comptes, afin que votre Commission les examine et, le cas échéant, émette son avis à leur sujet.

16. Votre Commission prie l'Assemblée d'approuver le présent rapport et la proposition de résolution dont il est suivi.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

«L'Assemblée Commune

prend acte du rapport du Commissaire aux comptes relatif au quatrième exercice financier (1^{er} juillet 1955 - 30 juin 1956);

approuve le rapport de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune sur le quatrième rapport du Commissaire aux comptes;

donne décharge au Secrétaire général et au Secrétariat de l'Assemblée Commune de la gestion financière de l'exercice 1955-1956, clôturé à la somme de frb. 62.874.637.

L'Assemblée Commune

charge son Président de proposer à la Commission des quatre présidents d'examiner comment le rapport du Commissaire aux comptes, qui, conformément au dernier alinéa du paragraphe 6 de l'article 78, doit être soumis à l'Assemblée — et ainsi à l'opinion publique —, peut être réduit à de justes proportions, sans qu'il soit pour autant porté atteinte à l'entière indépendance du travail du Commissaire aux comptes.»

